



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GRUPE DE SUBDIVISIONS
DES CÔTES-D'ARMOR

Plérin, le 05 FEV. 2007

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

Objet : Code de l'environnement.
Installations classées pour la protection de l'environnement.
SA GELAGRI Bretagne à Saint-Caradec.

Réf. : Transmissions de la préfecture des Côtes-d'Armor du 20 mars 2006
et 13 novembre 2006.

Par transmissions susvisées, la préfecture des Côtes-d'Armor nous a communiqué pour étude et avis une demande d'autorisation d'exploiter une unité de transformation de légumes, déposée par la SA GELAGRI Bretagne à Saint-Caradec.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la SA GELAGRI Bretagne à Saint-Caradec.

1106.doc

I) Présentation et objet du dossier de demande.

1.1. Identité du demandeur.

Nom : GELAGRI Bretagne

Forme juridique : Société Anonyme à directoire

Adresse du siège social : Z.I. de Lanrinou
29800 - LANDERNEAU

Adresse des installations : Z.I. de l'isle
22600 - Saint-Caradec

1.2. Objet de la demande.

La Société GELAGRI Bretagne est créée en 1977 à Landerneau par la coopérative des agriculteurs de Bretagne (Coopagri Bretagne) afin d'assurer le développement de son activité de production de légumes surgelés.

En 1995, la Société GELAGRI Bretagne reprend l'unité de production de légumes surgelés de Saint-Caradec, exploitée depuis 1989 par la SIALE (Société Industrielle Armoricaire de Légumes), et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juin 1989 modifié.

La portée actuelle de l'autorisation prévue par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié est égale à une production annuelle de 32 400 tonnes de légumes transformés à raison de 350 t/j de matières entrant.

La production annuelle en 2004 et 2005 a été de 20 000 tonnes de légumes transformés.

L'évolution de l'activité envisagée dans les prochaines années par la Société GELAGRI Bretagne, permet de fixer un objectif de production annuelle de 48 000 tonnes de légumes transformés, à raison de 600 tonnes/jour maximum de matières entrant.

L'augmentation de ces activités constitue une modification notable des conditions d'exploitation régies par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié.

En ce sens, la société GELAGRI Bretagne a déposé une nouvelle demande d'autorisation en mars 2006 à la préfecture des Côtes-d'Armor.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS
DES COTES-D'ARMOR
2, avenue du Chalutier sans Pitié

Plérin, le 05 FEV. 2007

22190 - PLERIN
Tél. : 02.96.74.46.46.
Fax : 02.96.74.48.57.

Affaire suivie par M. BELLIER
marc.bellier@industrie.gouv.fr

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

Objet : Code de l'environnement.
Installations classées pour la protection de l'environnement.
SA GELAGRI Bretagne à Saint-Caradec.

Réf. : Transmissions de la préfecture des Côtes-d'Armor du 20 mars 2006
et 13 novembre 2006.

Par transmissions susvisées, la préfecture des Côtes-d'Armor nous a communiqué pour étude et avis une demande d'autorisation d'exploiter une unité de transformation de légumes, déposée par la SA GELAGRI Bretagne à Saint-Caradec.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la SA GELAGRI Bretagne à Saint-Caradec.

1106.doc

I) Présentation et objet du dossier de demande.

1.1. Identité du demandeur.

Nom : GELAGRI Bretagne

Forme juridique : Société Anonyme à directoire

Adresse du siège social : Z.I. de Lanrinou
29800 - LANDERNEAU

Adresse des installations : Z.I. de l'isle
22600 - Saint-Caradec

1.2. Objet de la demande.

La Société GELAGRI Bretagne est créée en 1977 à Landerneau par la coopérative des agriculteurs de Bretagne (Coopagri Bretagne) afin d'assurer le développement de son activité de production de légumes surgelés.

En 1995, la Société GELAGRI Bretagne reprend l'unité de production de légumes surgelés de Saint-Caradec, exploitée depuis 1989 par la SIALE (Société Industrielle Armoricaïne de Légumes), et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juin 1989 modifié.

La portée actuelle de l'autorisation prévue par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié est égale à une production annuelle de 32 400 tonnes de légumes transformés à raison de 350 t/j de matières entrant.

La production annuelle en 2004 et 2005 a été de 20 000 tonnes de légumes transformés.

L'évolution de l'activité envisagée dans les prochaines années par la Société GELAGRI Bretagne, permet de fixer un objectif de production annuelle de 48 000 tonnes de légumes transformés, à raison de 600 tonnes/jour maximum de matières entrant.

L'augmentation de ces activités constitue une modification notable des conditions d'exploitation régies par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié.

En ce sens, la société GELAGRI Bretagne a déposé une nouvelle demande d'autorisation en mars 2006 à la préfecture des Côtes-d'Armor.

1.3 Classement.

N° Nomenclature	Désignation De l'activité	Régime (1)
2220-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, etc à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.</p> <p>(la quantité de produits entrant est égale à : - 200 t/j nettes entrant en moyenne - 600 t/j nettes entrant en pointe.)</p>	<p>A</p> <p>(activité soumise à autorisation, visée par l'arrêté du 30 juin 1989 modifié, pour une quantité de production de 350 tonnes par jour)</p>
2920.2.a	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p> <p>(La puissance absorbée est égale à 1248 kw. 4 groupes froids : puissance absorbée totale égale à 1150 kW. 3 compresseurs d'air : puissance absorbée totale égale à 225 kW.)</p>	<p>A</p> <p>(activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté du 30 juin 1989 modifié, pour une puissance absorbée égale à 300 kw.)</p>
1432.2.b	<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.</p> <p>(la capacité équivalente de stockage de liquides inflammables est égale 18 m³. Une cuve de fioul lourd de 75 m³, une cuve de fioul domestique de 15 m³ dans la même rétention.)</p>	<p>DC</p> <p>(activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté du 30 juin 1989 modifié, pour un stockage de liquides inflammables de 165 m³)</p>

1510.2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p> <p>(le volume total des entrepôts couverts est égal à 10 000 m³)</p>	<p>DC</p> <p>(activité soumise à autorisation, visée par l'arrêté du 30 juin 1989 modifié, pour un volume d'entrepôts couverts égal à 300000 m³)</p>
1530.2	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20 000 m³).</p> <p>(la quantité stockée est égale à 5400 m³ Stockage de cartons : 1000 m³ Stockage de palettes bois : 4400 m³)</p>	<p>D</p>
2230.2	<p>Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j mais inférieure à 70 000 l/j.</p> <p>(la capacité de traitement est égale à : 40 000 l équivalent-lait.)</p>	<p>D</p>

2910.A.2	<p>Installation de combustion consommant exclusivement du fioul lourd ou du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p> <p>(la puissance thermique maximale de l'installation est égale à 17.5 MW.</p> <p>3 chaudières fonctionnant au fioul lourd pour une puissance thermique totale égale à 15 MW.</p> <p>3 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique pour une puissance thermique totale égale à 2,5 MW.)</p>	<p>DC</p> <p>(activité soumise à autorisation, visée par l'arrêté du 30 juin 1989 modifié, pour une puissance thermique totale égale à 23.2 MW).</p>
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> <p>(la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs est égale à 80 kw).</p>	<p>D</p> <p>(activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté du 30 juin 1989 modifié, pour une puissance maximale de courant continu égale à 386 kw)</p>

(1) A: autorisation, D: déclaration, DC: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement.

1.4. Présentation du dossier de demande.

Le dossier de demande d'autorisation concerne l'augmentation de la capacité de production qui passera de 32 400 tonnes de légumes transformés/an (production autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié) à 48 000 tonnes de légumes transformés/an.

Les installations existantes seront complétées par :

- la mise en place de nouvelles lignes de production au sein des bâtiments existants.
- la construction d'un hangar de stockage des produits frais entrant.

L'usine de la société GELAGRI Bretagne est implantée sur la commune de Saint-Caradec à 3 km au sud de la commune.

L'emprise du site représente 60 000 m², dont 14 600 m² de bâtiments.

Les locaux de production comprennent :

- le hall de préparation des légumes (haricots, épinards, choux, pois...) pour des opérations de nettoyage, calibrage et agréage.
- le hall de blanchiment et de surgélation.
- une aire de contrôle ainsi qu'une zone de stockage intermédiaire.
- un atelier de maintenance.
- un atelier de stérilisation.

La majorité des produits fabriqués surgelés sont stockés dans des chambres froides situées à proximité immédiate sur le site. Ces installations sont exploitées par la Société BRETAGNE FRIGO.

1.5. Examen des nuisances et des risques.

1.5.1) Pollution de l'eau.

L'eau utilisée pour les besoins du site provient du réseau public d'adduction d'eau potable de Saint-Caradec.

La consommation annuelle en 2004 et 2005 est de l'ordre de 225 000 m³ pour les usages suivants :

- sanitaires
- lavage des légumes
- lavage des locaux.

Le volume d'eau consommé lorsque la production sera égale à 48000 tonnes de légumes transformés sera égale à environ 380 000 m³. Grâce aux économies d'eau réalisées au fur et à mesure de l'évolution des installations, ce volume d'eau reste inférieur à celui autorisé en 1989.

Les eaux sanitaires sont raccordées aux eaux usées industrielles pour être prétraitées et épurées par la station d'épuration de la société GELAGRI Bretagne.

Les eaux industrielles (eaux de lavage + eaux en provenance de la société Bretagne Frigo : eaux de condensation) rejoignent la station de prétraitement du site (dégrillage) avant d'être évacuées vers un système de lagunage (5 lagunes successives d'un volume total de 122 600 m³, avec pour les trois premières lagunes un système d'aération).

L'ensemble des eaux est pompé après séjour dans les lagunes pour être épandu.

Le volume d'eau épandu (218 000 m³ en 2005 pour un volume maximal de 400 000 m³ à terme) restera inférieur au volume d'eau épandu autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié.

Un nouveau périmètre d'épandage a été étudié. Il s'étend sur une surface de 853 hectares dont 754,5 retenus comme aptes à l'épandage. 24 exploitations agricoles sont concernées : elles se situent sur les communes de Kergrist (56), Hémonstoir, St-Caradec, St-Connec et Saint-Guen.

Les éléments fertilisants sont estimés à 16,8 t d'azote, 7,8 tonnes de phosphore et 56 tonnes de potassium lorsque le volume épandu sera de 400000m³.

A noter qu'aujourd'hui le volume épandu est de l'ordre de 220000m³ et les flux d'éléments fertilisants sont de:

-en 2005: 7,6 tonnes d'azote, 2,4 tonnes de phosphore et 16,8 tonnes de potasse.

-en 2004: 7,5 tonnes d'azote, 3,4 tonnes de phosphore et 25 tonnes de potasse.

Cette évolution s'explique par un meilleur prétraitement des effluents lors de leur passage dans les lagunes qui sont équipées d'aérateurs supplémentaires.

En ce sens il convient de noter que les valeurs de flux de fertilisants retenues à terme sont surdimensionnées puisque celles ci ont été calculées à partir d'une extrapolation des valeurs de 2004.

1.5.2) Pollution atmosphérique.

Les émissions atmosphériques de la société GELAGRI Bretagne sont générées par les chaudières.

Les chaudières sont au nombre de 2 et fonctionnent au fuel lourd à basse teneur en soufre. Une troisième chaudière sera installée en 2007.

La puissance thermique totale sera égale à 15 mW. Les prescriptions applicables seront celles prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

1.5.3) Bruit.

La SA GELAGRI Bretagne est réglementée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores des installations classées soumises à autorisation.

L'élément majeur des sources sonores est l'activité de réception de légumes sur le site. L'ajout d'une ligne supplémentaire et l'augmentation projetée des activités ne devraient pas modifier l'environnement sonore du site. Le voisinage le plus proche se trouve à plus de 400 mètres du site.

Une mesure de bruit sera réalisée à l'été 2007 (période la plus chargée de l'année).

1.5.4) Elimination des déchets.

Les principaux déchets générés par l'établissement sont :

- des déchets végétaux (déchets de légumes) qui sont récupérés pour servir de support à l'alimentation animale.
- des déchets d'emballages (palettes, barquettes).

Ces déchets rejoignent des filières de valorisation et de recyclage.

1.5.5. Volet sanitaire.

Les impacts directs sur la santé des populations avoisinantes (5 habitants dans un rayon de 500 mètres) peuvent être dus aux émissions atmosphériques.

Les rejets atmosphériques sont constitués par le fonctionnement des chaudières.

1.5.6. Incendie.

Le risque principal sur les installations de la société GELAGRI Bretagne sont un incendie dans le stockage des emballages. Celui-ci dispose d'une détection d'incendie.

Trois poteaux incendie sont situés à l'intérieur du site pouvant délivrer un débit total de 300 m³/h.

2) Consultation d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 septembre 2006 au 13 octobre 2006 sur le territoire de la commune de Saint-Caradec.

Elle a donné lieu à deux observations écrites portant sur les odeurs et le bruit.

Le pétitionnaire précise que :

- lors des périodes sensibles (pois, flageolets) un masquant d'odeur est incorporé aux effluents.
- toutes les machines bruyantes sont situées à l'intérieur des bâtiments. Une nouvelle mesure de bruit sera réalisée au cours de l'été 2007, période d'activité haute.

2.1) avis du commissaire-enquêteur.

Monsieur QUINIO, commissaire enquêteur émet un avis favorable en recommandant :

- l'amélioration de la gestion des lagunes,
- la mise en place de dispositifs atténuateurs du bruit,
- le respect scrupuleux des règles d'épandage.

2.2) avis du CHSCT de la SA GELAGRI Bretagne.

Ce comité a émis un avis favorable

2.3) Avis des conseils municipaux de Saint-Caradec, Saint-Connec, Hémonstoir et Kergrist

Le conseil municipal de Saint-Caradec émet un avis favorable.
Le conseil municipal de Kergrist s'abstient.

Les avis des conseils municipaux de Saint-Connec et Hémonstoir ne sont pas parvenus.

2.4) avis des services administratifs.

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Cette direction émet les observations suivantes:

« La présentation de l'extension des activités n'est pas claire, en effet l'arrêté préfectoral mentionne le tonnage de légumes transformés or les tableaux p. 33 citent le tonnage net/an ou brut/an. Il conviendra de préciser plus lisiblement le dépassement actuel (?) et l'extension demandée en utilisant les mêmes unités.

Dans le paragraphe relatif au trafic routier, il est indiqué que l'extension d'activité entraînera une augmentation du nombre de jours de pointe et non une augmentation journalière de production, dans ces conditions il serait intéressant de connaître les volumes mensuels produits sur l'année. Cet élément aurait permis de mieux comprendre le tableau prévisionnel des effluents rejetés (p77) dont les chiffres énoncés ne sont pas clairement explicités.

- Gestion des eaux :

Le pétitionnaire devra présenter un plan où seront clairement visualisés les réseaux de collecte des effluents, le local de prétraitement et les points de rejet ; ces éléments ne figurant pas dans le dossier.

Le volume d'effluent épandu ou rejeté restera identique après extension compte-tenu de la réutilisation de l'eau issue de la lagune 5 pour le refroidissement des stérilisateurs. Or le dossier mentionne seulement l'économie de coût et non pas le gain en volume d'eau ; ce point sera précisé.

La quasi totalité des effluents est épandue et seul un rejet direct a été mentionné en mai 2005, l'étude ne précise cependant pas si d'autres déversements ont eu lieu les précédentes années et si oui quelle production y était associée. Les eaux rejetées, même ponctuellement, ne doivent pas porter atteinte au milieu et les normes à respecter doivent être basées sur l'acceptabilité du ru de Kergan et non sur les seules valeurs de l'arrêté de février 98.

L'arrêté préfectoral imposera des analyses sur les rejets issus des lagunes et du bassin tampon.

Il sera précisé si les déchets issus du dégrilleur sont également envoyés en alimentation animale.

- Epandage :

La capacité du plan d'épandage permettra d'exporter l'ensemble de l'azote produit mais est limitée pour le phosphore et excédentaire pour le potassium si l'on se base sur les données 2004. Le rédacteur précise que les flux mesurés en 2005 en azote et phosphore sont inférieurs suite à la mise en place de l'aération or, si cette diminution des concentrations dans l'eau est vraisemblablement pour l'azote (production d'azote gazeux), le phosphore se retrouve dans les boues des lagunes lesquelles sont également épandues.

A signaler que les analyses de sol font état de plus de 75% des sols très excédentaires en phosphore avec des teneurs parfois largement > 500 mg/kg (DYER).

Le calcul de la dose à épandre prend en compte le potassium comme facteur limitant et le bureau d'étude en déduit la lame d'eau à disperser. Il est toutefois difficile de comprendre comment la fertilisation peut être respectée à la parcelle puisque sur l'ensemble du plan, le potassium est reconnu comme excédentaire avec plus de 20 %.

Le bureau d'étude souligne la forte variabilité des concentrations dans les différentes lagunes et propose une gestion précise des épandages par bassin au vu des besoins des agriculteurs. Il conviendra cependant de préciser les modalités de gestion des boues issues des lagunes, leurs caractéristiques puisque seule une analyse figure en annexe.

La période de déficit hydrique est comprise entre avril et septembre inclus, aussi l'épandage au mois d'octobre devra être interdit sauf conditions météorologiques favorables et après accord du service de l'inspection des installations classées.

- Air :

L'usine est dotée de chaudières fonctionnant au fuel lourd. Bien que la capacité totale des unités soit inférieure au seuil d'autorisation, une mesure des poussières devra être réalisée concomitamment aux mesures de Nox et SO₂.

La mise en place de turbines sur les lagunes semblent avoir permis une réduction des nuisances olfactives, il serait intéressant de connaître l'avis des riverains sur cet aspect.

- Bruit :

L'étude acoustique a été réalisée en 2000, le bureau d'étude considérant qu'il n'y a pas eu d'évolution sur l'usine durant cette période n'a pas jugé nécessaire de proposer de nouvelles mesures. Les aérateurs nouvellement installés peuvent cependant constituer une gêne sonore non négligeable et doivent être pris en compte.

D'autre part, si l'étude ne mentionne pas d'impact sonore particulier des installations, les résultats en annexe évoquent un dépassement de l'émergence nocturne au point C (+ 5,8 db), bien que ce point ne semble pas correspondre à une zone à émergence réglementée.

Dans ces conditions, il conviendrait de refaire un état des lieux et des mesures exhaustives en simulant l'arrêt des activités afin de bien dégager les émergences potentielles, d'identifier les zones à forte émission de bruit, de les positionner par rapport aux riverains les plus proches (même s'ils sont peu nombreux).

Le plan de défense incendie mentionne l'existence d'un bâtiment à usage locatif dans l'enceinte du site. S'il s'agit d'une habitation celle-ci devra être considérée comme Zone à Emergence Réglementée.

L'étude des risques sanitaires retient seulement les gaz de combustion comme source de danger mais le rédacteur considérant que les installations sont seulement soumises à déclaration conclut que le risque est négligeable (!). Afin d'étayer cette affirmation, il aurait pertinent d'évaluer les flux émis par l'ensemble des 3 chaudières et de discuter des résultats (poussières incluses).

Sous réserve des compléments d'information demandés, j'é mets un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié autorise une production annuelle de 32 400 tonnes de légumes transformés.

Aujourd'hui les tonnages de légumes transformés sont inférieurs aux tonnages autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 (19 000 tonnes en 2004, 18 300 tonnes en 2005).

L'extension des activités demandées par la SA GELAGRI Bretagne porte sur un tonnage de légumes transformés égal à 48 000 tonnes par an.

Les tonnages nets correspondent aux tonnages bruts moins les eaux dites libres (eaux de pluie) liées aux conditions climatiques de récolte.

Le trafic routier en période de pointe est déjà égal à 240 véhicules/jour. L'augmentation de production sera sans influence sur le nombre de véhicules en période de pointe qui restera égal à 240 véhicules/jour, mais le nombre de jours en période de pointe sera supérieur.

Gestion des eaux.

Les points de collecte et de rejets des eaux sont indiqués sur le plan de masse de l'installation présent en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation. Ces points de rejets sont :

- eaux pluviales : bassin d'orage puis ruisseau de Kergan.
- eaux résiduaires : épandage.

Le volume d'effluent (pour une production annuelle future égale à 48 000 tonnes) sera égal à 400 000 m³ (volume d'effluent autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié).

La réutilisation des eaux de lagune n° 5 est pour le moment suspendue à cause de l'arrêt des produits appertisés.

La qualité des eaux rejetées vers le ruisseau de Kergan respectera les normes de qualité prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 modifié. De plus compte tenu du classement en zone sensible de la région Bretagne, la norme de rejet en phosphore et azote sera abaissée dans le nouvel arrêté préfectoral (1 mg/l de phosphore au lieu de 5 mg/l, 15 mg/l en NGL au lieu de 30 mg/l). Tout rejet direct vers le ruisseau le Kergan sera précédé d'une analyse de la qualité des effluents.

Les déchets issus du dégrillage sont valorisés en alimentation animale.

Épandage.

- Les boues de lagunes ne sont pas épandues. Les lagunes devront faire l'objet d'un curage dans 10 à 15 ans. Les boues extraites feront alors l'objet d'une demande d'épandage. Les premières analyses indiquent que la teneur en phosphore des boues est faible. De plus, l'exploitant a engagé des démarches avec la Coopagri Bretagne afin d'intégrer ces boues pour la fabrication d'un compost.

La dose de potassium est estimée à 56 tonnes/an pour une capacité d'exportation égale à 46 tonnes. Il convient de préciser que cette valeur est largement surestimée. En 2005, la dose de potassium épandue est égale à 16,8 tonnes.

Air.

Une mesure des émissions atmosphériques doit être réalisée au cours du 1^{er} semestre 2007.

Le commissaire-enquêteur a procédé à une visite de l'ensemble des parcelles concernées par le plan d'épandage. Le commissaire indique que les odeurs sont notablement diminuées depuis la reprise en 1995 des installations par la SA GELAGRI Bretagne.

Bruit.

Une mesure complète des niveaux sonores émis par les installations sera réalisée au cours de la période d'activité haute (printemps - été 2007).

Le bâtiment à usage locatif situé dans l'enceinte du site appartient à la SA GELAGRI BRETAGNE. Il est constitué de bureaux et n'est donc pas à considérer comme appartenant à une zone à émergence réglementée.

Risques sanitaires.

Comme indiqué à la partie avis du présent chapitre, une mesure des émissions atmosphériques sera réalisée en 2007 .

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

«Ce dossier soulève les observations suivantes :

1) Autorisation de rejet.

Les conditions de rejet actuelles ne permettent pas le respect des objectifs de qualité assignés au cours d'eau et plus particulièrement pour le paramètre phosphore. De plus, la totalité du bassin versant de la Vilaine est classée en « zone sensible » ; les résultats de l'auto-surveillance de 2005 permettent d'envisager une modification des conditions de rejets du phosphore sans traitement complémentaire (concentration inférieure à 1 mg/l).

2) Fonctionnement des lagunes.

L'augmentation de la charge hydraulique est de 150 % pour le mois de septembre. Ces nouvelles conditions ne sont pas explicitées dans le fonctionnement des lagunes.

3) Plan d'épandage.

Le plan d'épandage présente deux élevages ayant une fertilisation phosphorée supérieure à 100 unités par hectare et un élevage sans bilan agronomique.

J'émet un avis favorable à la demande présentée par SA GELAGRI Bretagne sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessus.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- La norme de rejet en phosphore sera abaissée à 1 mg/l au lieu de 5 mg/l.
- Les 5 lagunes ont une capacité totale de 122 600 m³ soit 50 % des volumes épandus annuellement pour 2005. Cette capacité représentera 30 % des volumes épandus à terme. Il convient de signaler que l'activité des installations est saisonnière : activité forte de mars à septembre et activité très faible de novembre à février. Ainsi 90% des effluents sont épandus de mars à septembre soit durant les périodes favorables. Il ne reste que 10% des effluents (soit une estimation de volume égal à 40 000m³) à stocker dans les lagunes de traitement. Compte tenu du

volume de stockage égal à 122600 m³, la capacité est largement suffisante pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage. Enfin, en cas de périodes exceptionnelles ou l'épandage serait impossible, l'exploitant a la possibilité de rejeter les effluents vers le ruisseau de Kergan. Les normes de rejets prescrites permettent de respecter la qualité du milieu récepteur ainsi que le récent classement en zone sensible de la Bretagne.

- Pour les parcelles appartenant aux exploitations dont la fertilisation phosphore est supérieure à 100 unités par hectare, la SA GELAGRI Bretagne procédera à une sensibilisation des agriculteurs. La quantité de phosphore (exprimé en phosphate) épandu en 2005 est égale à 2,4 tonnes pour une surface d'épandage utilisée égale à 175 hectares. Soit une dose moyenne d'apports égale à 14 kg/hectare. La surface d'épandage disponible en 2006 est égale à 756 hectares, en conséquence la fertilisation phosphorée en provenance des effluents de la SA GELAGRI peut être considérée comme très modérée. (à terme pour une quantité de phosphore égale à 7.6 tonnes par an, la dose moyenne d'apport est égale à 10 kg/hectare).

Enfin, les effluents de la SA GELAGRI BRETAGNE sont caractérisés par leur flux d'éléments fertilisants en potassium (trois fois plus importants que les flux d'éléments fertilisants en phosphore). Les doses épandues seront donc déterminées à partir des doses maximales à ne pas dépasser en potasse, ce qui réduit les doses de phosphore apportées par hectare.

- Direction Départementale de l'Équipement

Cette direction précise que ce dossier n'appelle pas de remarques.

- Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile.

J'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable, sous réserve du respect des éléments présentés dans la demande, et des remarques suivantes :

1°) *Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 900 m³/h dont 300 m³/h au moins fournis par des poteaux ou bouches d'incendie, or les 3 poteaux de 100 mm situés autour de l'établissement ne permettent l'utilisation que de 180 m³/h (60 m³/par poteau). En conséquence, remplacer 2 poteaux de 100 mm par poteaux de 150 mm (débitant 120 m³/h) pour atteindre un débit utilisable de 300 m³/h sur le réseau.*

2°) *Aménager à proximité immédiate de la lagune une zone d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie. La superficie de la zone doit pouvoir recevoir 6 engins de lutte contre l'incendie. La superficie de la zone doit pouvoir recevoir 6 engins, chaque véhicule lourd nécessite une aire de 32 m² (8 x 4). »*

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Les 3 poteaux incendie situés à l'intérieur du site délivrent un débit global de 305 m³/h (attestation fournie par la SAUR le 12 janvier 2006 et présente à l'annexe 15 du dossier d'autorisation).

- La superficie des zones de manœuvres est apte à recevoir 6 engins : elle a une surface de 200 m². L'exploitant procédera au cours du premier semestre 2007 à un exercice avec les pompiers de Loudéac. Cet exercice servira pour établir les zones de manœuvres les plus appropriées ainsi que les conditions de prélèvements des eaux de lutte contre l'incendie (prélèvement direct dans les lagunes ou prélèvement à partir d'une canalisation fixe)

- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.

« Par courrier du 21 juin 2006, vous avez consulté le Service Régional de l'Archéologie dans le cadre de l'instruction du dossier d'environnement qui vous a été confié, mentionné en objet.

En réponse, je vous informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

3) Examen réglementaire de la situation des installations.

Les installations exploitées par la SA GELAGRI Bretagne sont visées par les textes :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

4) Propositions et conclusions.

Afin d'être autorisée à exploiter une unité de transformation de légumes après extension des ses installations, la SA GELAGRI Bretagne a déposé une demande d'autorisation auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor en mars 2006.

Le présent rapport avait pour but de présenter la demande d'autorisation de faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et de faire des propositions motivées sur la suite à donner à cette demande.

Etant donné :

- les avis des différents services consultés et du commissaire-enquêteur,

- des éléments d'informations fournis suite à des observations émises,
- de l'absence d'opposition au niveau de l'enquête publique,
- qu'en matière de lutte contre les nuisances et de prévention des risques, les dispositions sont prises notamment pour limiter les émissions atmosphériques et réduire les niveaux sonores,

Nous proposons donc de réserver une suite favorable à la demande de la SA GELAGRI Bretagne, sous réserve de prescriptions techniques jointes en annexe du présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées,